

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY. -

REGLEMENT NO. 327
AMENDANT LE REGLEMENT NO. 267 CONCERNANT LE ZONAGE POUR
LA ZONE CY

IL EST ORDONNE ET RESOLU PAR LE CONSEIL DE LA CITE DE SILLERY:

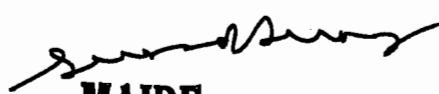
1.- QUE le sous-paragraphe 8 suivant soit ajouté après le sous-paragraphe 7 du paragraphe (H) de l'article 155 du règlement No. 267.

(8) Pour une école nonobstant les exigences de l'article 336 du règlement No. 267 mais à la condition que la façade principale soit au moins à 35' de la Côte Gignac et que la façade latérale Est soit au moins à 10' de la rue Ménard.

2.- QUE le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Première lecture: 28 septembre 1953
Deuxième lecture: 5 octobre 1953
Avis référendum: 6 octobre 1953
Dates de ref. : 22, 23 octobre "
Avis de promulg.: 27 octobre "
En vigueur : 11 novembre "


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
De la Cité de Sillery


MAIRE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY. -

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO. 327

Soyez avisés qu'à sa séance du 5 octobre 1953 le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 327 amendant le règlement de zonage numéro 267 pour la zone CY de manière à permettre la construction d'une école dans cette zone.

Le dit règlement numéro 327 a été approuvé par referendum les 22 et 23 octobre 1953, et ledit règlement est déposé à mon bureau à l'Hôtel de Ville de Sillery où il peut être consulté.

DONNE à Sillery,
Ce 27^{ème} jour d'octobre 1953.

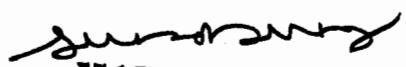
CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier. -

JE, soussigné, Charles Langlois, certifie sur mon serment d'office avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits désignés par le Conseil Municipal et à la date mentionnée sur cet avis.

SILLERY, ce 27 octobre 1953.


CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier. -


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
De la Cité de Sillery


MAIRE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO. 326
CONCERNANT L'OUVERTURE ET LES TRAVAUX A EXECUTER SUR
UNE RUELLE ENTRE L'AVE MAGUIRE ET LA TERRASSE STUART.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public qu'il y ait une ruelle pour piétons seulement faisant communiquer la Terrasse Stuart avec l'avenue Maguire;

ATTENDU que cette ruelle pour piétons est nécessaire afin de leur permettre de se rendre dans la zone commerciale de l'avenue Maguire, à l'école, à l'église ou pour prendre l'autobus;

EN CONSEQUENCE IL EST ORDONNE ET RESOLU par le Conseil de la Cité de Sillery que:

- 1.- QU'UNE ruelle d'une largeur de 7' soit ouverte:
 - a) Le long de la limite nord-ouest de la subdivision 4 du lot originaire No. 61 du cadastre officiel de la paroisse St-Colomb de Sillery, tel que démontré sur le plan et la description technique préparés par monsieur Paul Savard, arpenteur-géomètre, en date du 18 février 1953, annexés au présent règlement et en faisant partie;
 - b) Le long de la limite nord-ouest de la subdivision 76 du lot originaire No. 61 du cadastre officiel de la paroisse St-Colomb de Sillery, tel que démontré sur le plan et la description technique préparés par monsieur Paul Savard, arpenteur-géomètre, en date du 18 février 1953 annexés au présent règlement et en faisant partie.
- 2.- QUE le Ministre des Affaires Municipales a autorisé l'ouverture de la dite ruelle à une largeur de 7 pieds le 25 septembre 1953;
- 3.- QUE les terrains nécessaires aux fins susdites soient acquis de gré à gré de leur propriétaire en achetant cette partie de la subdivision 4 du lot originaire 61 au prix de \$637.87, et cette partie de la subdivision 76 du lot originaire 61 au prix de \$125.00, et à défaut d'entente que les dites lisières de terrain soient expropriées;
- 4.- QUE le garage actuellement dans cette ruelle soit déplacé par le propriétaire de la subdivision 4 du lot 61 et qu'un montant de \$100.00 lui soit payé pour défrayer les frais de déplacement;
- 5.- QUE les travaux de terrassement, mise en forme et pavage soient exécuté sur la dite ruelle pour piétons située sur les subdivisions 4 et 76 du lot originaire 61 du cadastre officiel de la paroisse St-Colomb de Sillery;
- 6.- QUE le pavage de cette ruelle ait 4 pieds de largeur situé au centre de la dite ruelle pour piétons;
- 7.- QUE le coût des travaux de même que l'entretien de cette ruelle seront aux frais de la Cité de Sillery suivant le règlement numéro 190 de la dite Cité;
- 8.- QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Première lecture:	28 septembre 1953
Deuxième lecture:	5 octobre 1953
Avis de promulg.:	6 octobre 1953
En vigueur:	22 octobre 1953

SECRÉTAIRE-TRESORIER
De la Cité de Sillery

MAIRE